



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ergothérapeutes

Question écrite n° 17502

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des ergothérapeutes. La définition d'un des nouveaux métiers créés par le dispositif « emplois-jeunes » pose problème. En effet, certains termes utilisés pour définir le métier « d'accompagnateur de personnes dépendantes » font partie des termes désignant des actes professionnels d'ergothérapeutes. Il convient donc d'être particulièrement vigilant afin que les bénéficiaires de contrats emplois-jeunes dénommés « accompagnateur de personnes dépendantes » ne se mettent pas en contradiction avec le code de la santé publique. Ils seraient alors passibles de sanctions pénales pour exercice illégal de l'ergothérapie. C'est pourquoi il semble nécessaire que ces jeunes gens soient encadrés par du personnel paramédical compétent et dûment formé. De plus, la création de ce nouveau métier dans le cadre des emplois-jeunes met en cause l'embauche de nombreux ergothérapeutes. En fin de compte, la création du métier « accompagnateur de personnes dépendantes » risque de porter préjudice tant aux bénéficiaires qu'aux ergothérapeutes et aux personnes dépendantes. Aussi, il lui demande quel est son point de vue sur ce sujet et quelles dispositions il entend prendre pour éviter les inconvénients évoqués ci-dessus.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du secrétaire d'Etat à la santé sur les conséquences du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » sur les activités de certains professionnels, notamment les ergothérapeutes. Comme cela a été indiqué dans la circulaire du 24 octobre 1997 relative à la mise en oeuvre du programme précité, les emplois créés pour les jeunes bénéficiaires de ce programme ne doivent en aucun cas se substituer à des emplois déjà existants du secteur public ou du secteur privé. C'est un point sur lequel il a été demandé aux préfets d'être particulièrement vigilants. Cette exigence de non-substitution aux emplois existants et notamment aux emplois relevant de professions réglementées a été rappelée, s'agissant des professions médicales, paramédicales et sociales, dans la circulaire du 12 février 1998 relative à la mise en place du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » dans les secteurs sanitaire et social. L'objectif est de répondre aux vrais besoins là où ils s'expriment. Ce sera donc aux préfets, dans le cadre des instructions qui leur sont données, de valider les projets. L'activité évoquée vise à répondre aux besoins importants d'accompagnement de personnes dépendantes, notamment après une hospitalisation. Il s'agit d'organiser leur retour dans de bonnes conditions, de préparer leur domicile, de prendre rendez-vous avec les professions spécialisées, de prendre en compte les besoins de transports, enfin de résoudre des problèmes matériels, administratifs et sociaux. Cette activité est ainsi complémentaire du travail social et elle n'interfère pas avec celle des professions de santé réglementées comme les ergothérapeutes.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17502

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4110

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4842